

Loi fédérale sur la création de bases légales pour l'aide financière allouée aux ressortissants suisses à l'étranger

du 20 mars 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 23 avril 2008¹,
arrête:

I

Les lois mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger²

Préambule

vu l'art. 40 de la Constitution³,

...

Art. 3, al. 2

² L'éligibilité est déterminée selon l'art. 143 de la Constitution.

Art. 7a Aides financières

¹ La Confédération peut soutenir des organisations et des institutions qui favorisent les relations des Suisses de l'étranger entre eux et avec leur pays.

² Dans les limites des crédits alloués, la Confédération accorde notamment des aides financières:

- a. à l'Organisation des Suisses de l'étranger, pour garantir les intérêts des Suisses de l'étranger vis-à-vis des autorités et du Parlement et pour contribuer à renforcer les liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec la Suisse;
- b. à la «Revue Suisse», pour informer les Suisses de l'étranger.

¹ FF 2008 3165

² RS 161.5

³ RS 101

³ La Confédération peut promouvoir d'autres mesures contribuant à rapprocher les Suisses de l'étranger des institutions et de la vie politique suisses et à faciliter l'exercice de leurs droits politiques.

2. Loi fédérale du 21 mars 1973 sur l'assistance des Suisses de l'étranger⁴

Titre

Loi fédérale
sur l'aide sociale et les prêts alloués aux ressortissants suisses à l'étranger
(LAPE)

Préambule

vu les art. 40 et 54 de la Constitution⁵,

...

Remplacement d'expressions

Dans toute la loi, le terme «assistance» est remplacé par «aide sociale»; les termes «prestations d'assistance», «secours» et «mesures d'assistance» sont remplacés par «prestations d'aide sociale».

Dans toute la loi, les chapitres sont remplacés par des sections.

Titres précédant l'art. 1

Chapitre 1

Prestations d'aide sociale allouées aux Suisses de l'étranger

Section 1 Champ d'application

Art. 3, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, art. 6 et art. 21, al. 1

Ne concerne que le texte italien.

⁴ RS 852.1

⁵ RS 101

Titre précédant l'art. 22a

Chapitre 2

Prêts accordés aux ressortissants suisses en difficulté séjournant temporairement à l'étranger

Art. 22a Champ d'application

Les personnes qui peuvent bénéficier d'une aide selon le présent chapitre sont les ressortissants suisses, les réfugiés reconnus et les apatrides domiciliés en Suisse qui séjournent à l'étranger depuis moins de trois mois.

Art. 22b Conditions

¹ Dans les limites des crédits alloués, la Confédération peut accorder des prêts sans intérêt (avances) aux personnes en difficulté.

² Les avances peuvent être accordées dans les buts suivants:

- a. payer le voyage de retour en Suisse;
- b. assurer une aide transitoire;
- c. couvrir les frais d'hospitalisation et de médecin.

Titre précédant l'art. 23

Chapitre 3 Dispositions finales

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 20 mars 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 20 mars 2009

Le président: Alain Berset
Le secrétaire: Philippe Schwab

Date de publication: 31 mars 2009⁶

Délai référendaire: 9 juillet 2009

⁶ FF 2009 1701

